

Procès-verbal des délibérations du conseil

de la municipalité de Saint-André



Province de Québec
Municipalité de Saint-André
MRC de Kamouraska

Le 2 février 2015

Procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 2 février 2015, de 19 h 30 à 21 h 03 en la salle communautaire de l'édifice municipal, au 122A Principale, Saint-André.

Sont présents :

Monsieur	Dale Martin, conseiller
Madame	Doris Tessier, conseillère
Madame	Charlyne Cayer, conseillère
Madame	Francine Côté, conseillère
Monsieur	Frédéric Cyr, conseiller
Monsieur	Gervais Darisse, maire

Absent :

Monsieur	Alain Parent, conseiller
----------	--------------------------

Le quorum est atteint.

1. Mot de bienvenue et ouverture de la séance

Le maire M. Gervais Darisse souhaite la bienvenue aux contribuables et aux conseillers. Madame Guylaine Caron fait fonction de secrétaire de la réunion.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

La secrétaire fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par Mme Doris Tessier
et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour.

3. Suivi et adoption du procès-verbal du 12 janvier 2015

2015.02.3.19.

RÉSOLUTION

M. Gervais Darisse fait une lecture rapide du procès-verbal du 12 janvier 2015.

Il est proposé par Mme Francine Côté
et résolu à l'unanimité des conseillers

D'adopter le procès-verbal du 12 janvier 2015.

4. Adoption des comptes

2015.02.4.20.

RÉSOLUTION

ATTENDU la lecture de la liste des comptes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Charlyne Cayer
Et résolu à l'unanimité des conseillers

D'adopter les comptes suivants :

VOIR LISTE 2015-01-31 pour un montant total de 38 458.82\$

5. Adoption du règlement numéro 106F concernant les nuisances

2015.02.5.21.

RÉSOLUTION

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Saint-André;

Attendu que le conseil peut définir ce qui constitue une nuisance, pour la supprimer ou en réduire l'impact et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

Attendu que les pouvoirs consentis à la municipalité en vertu des articles 56 à 61 de la Loi sur les compétences municipales et en vertu du Code municipal habilite la municipalité à adopter un tel règlement;

Attendu les dispositions déjà prévues aux Lois sur la qualité de l'environnement et au Code de la sécurité routière;

Attendu que l'application des articles 3-12-16-17-18-20-22 et 23 de ce règlement relève de la Sûreté du Québec;

Attendu qu'à la séance du 12 janvier 2015, Frédéric Cyr a donné avis qu'à une séance subséquente, un règlement définissant et décrétant ce que constitue une nuisance et prescrivant des amendes aux personnes qui en créent ou en laissent subsister, serait présenté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Dale Martin
et résolu à l'unanimité des conseillers

que le conseil décrète ce qui suit:

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 TITRE

Le présent règlement portera le titre de "*Règlement concernant les nuisances*".

➡SQ

Article 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

- *Véhicule automobile* : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., chap. C-24.2);
- *Endroit public* : Tout édifice ou terrain affecté à l'usage général ou public.

Article 4 MATIÈRES MALSAINES ET DÉTRITUS

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble ou terrain dans le territoire de la municipalité, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier autrement que pour enfouir aux périodes prévues dans les sols agricoles, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé sauf aux endroits prévus à cette fin.

Pour les exploitations agricoles dans le secteur du village, il est prohibé de laisser toute nourriture destinée aux animaux à découvert.

Dans le périmètre urbain, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des arbres ou des parties d'arbres, des débris de démolition, des pneus, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, de la terre, du sable, du gravier, des métaux ou autres objets ou matières de même nature ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble ou terrain du territoire de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Constitue également une nuisance le fait de tolérer des accumulations de papiers, de carton, d'éclats de verre, de contenants inutilisés ou de ferraille, d'accumulation non nivelée de terre, de gravier, de cailloux, de pierres, de briques, d'éléments de béton, de tuyaux hors d'usage, de bois ou de matériau de construction, alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient leur présence ou que leur entreposage à l'extérieur est interdit;

Article 5 ANIMAUX DE FERME OU EXOTIQUE ET D'INSECTES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de posséder ou d'avoir la garde, en dehors de la zone agricole désignée au règlement de zonage en vigueur, d'un ou des animaux de ferme, de basse-cour, d'abeilles, de pigeons et de tout autre animal sauvage ou exotique nuisant au bien-être et au repos

de la municipalité de Saint-André

des résidents, soit par un chant intermittent, un aboiement, un hurlement, un cri strident ou des odeurs nauséabondes.

Toutefois, nonobstant ce qui précède, sur l'ensemble du territoire, toute personne peut garder, un maximum de cinq (5) poules ou d'un couple de lapins, dans un enclos situé à au moins un mètre des marges latérales et arrière.

Également, toute personne peut garder un maximum de 2 ruches établies à 20 mètres de toute habitation voisine et de la rue.

Le propriétaire de même que toute personne qui se voit confier la garde ou la surveillance d'animaux de ferme doit s'assurer que tous les espaces servant d'enclos soient entourés en tout temps d'une clôture construite dans les règles de l'art.

Article 6 VÉHICULES AUTOMOBILES, CAMIONS ET AUTRES ÉQUIPEMENTS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, pour une période de plus de trente (30) jours, dans ou sur tout immeuble ou terrain de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement pour un véhicule automobile lourdement accidenté, sauf dans un cimetière automobile ou dans une cour de rebuts autorisée par tout autre règlement municipal, et sauf pour un commerce de mécanique seulement lorsque les véhicules automobiles sont placés derrière l'établissement, mais non en façade, et sur une base temporaire.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, du fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, du fumier ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber de façon à souiller les rues ou les routes de la municipalité.

Article 7 HERBES ET BROUSSAILLES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de soixante (60) centimètres ou plus dans ou sur un terrain autre qu'un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit effectuer la coupe au moins deux fois par année, la première fois au plus tard le 15 juin et la seconde fois au plus tard le 15 août.

Article 8 VÉGÉTAUX

Le fait de laisser pousser sur un immeuble ou terrain des mauvaises herbes et/ou des plantes envahissantes constitue une nuisance et est prohibé. Sont considérées comme mauvaises herbes et plantes envahissantes, les plantes suivantes :

de la municipalité de Saint-André

- Herbe à poux
- Herbe à puce
- Renouée Japonaise
- Phragmite commun
- Berce du Caucase

Le propriétaire du terrain où poussent de telles colonies doit en disposer selon les règles de dispositions spécifiques applicables dans les 60 jours de leur connaissance et en informer la municipalité.

Le fait de laisser croître des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un panneau de signalisation constitue une nuisance.

Article 9 INSALUBRITÉ ET VERMINES

Le fait de laisser un édifice sans entretien et dans un tel état qu'il a perdu plus de 50 % de sa valeur originale au rôle d'évaluation, qu'il devient un danger pour toute personne se trouvant à ses abords ou présentant un risque élevé d'incendie constitue une nuisance.

Également, constitue une nuisance le fait de tolérer la présence de vermine ou de rongeurs et de ne pas prendre les mesures pour la détruire ou empêcher leur réapparition.

Article 10 SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC

Le fait de souiller le domaine public tels une rue, un trottoir, une bande cyclable, une allée, une ruelle, une cour, un parc, ou tout autre immeuble ou terrain public, notamment en y déposant ou en y jetant des mégots de cigarettes, de la terre, du sable, de la boue, du fumier, des pierres, de la glaise, de l'herbe coupée, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de jeter ses mégots de cigarette sur la digue de l'aboteau ou le trottoir du village ou de laisser un chien disposer de ses matières fécales en ces endroits souille le domaine public et constitue une nuisance.

Le fait de rejeter de rebuts de pelouses, des rebuts de jardinage dans le canal intérieur ou au delà de la digue souille le domaine public et constitue une nuisance. Le rejet de ces rebus est également interdit dans la bande riveraine (intérieure) de 10 m.

Article 11 NETTOYAGE

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit remplir cette obligation dans les meilleurs délais suite à l'événement et doit continuer le nettoyage sans

interruption jusqu'à ce qu'il soit complété, ou doit informer les employés municipaux dans les meilleurs délais de son incapacité à nettoyer pour que la municipalité procède au nettoyage (moyennant des coûts pour le responsable).

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation et responsable des dommages doit en aviser au préalable le directeur général ou l'inspecteur de la municipalité.

Article 12 COÛT DU NETTOYAGE

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la Municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

➡SQ

Article 13 NEIGE/GLACE

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues, dans les allées, dans la bande cyclable, dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 14 ÉCHAFAUDAGE

Le fait de maintenir la présence d'échafaudage alors que les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois constitue une nuisance est prohibé.

Article 15 ODEURS

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes ou toxiques par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Constitue une nuisance le fait de laisser un bac de matières résiduelles (vidange, matière recyclable ou putrescible) dégager de mauvaises odeurs. L'utilisateur de tels bacs est invité à les laver périodiquement.

➡SQ

Article 16 BRUIT

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, entre 23 h et 7 h (9 h le dimanche), constitue une nuisance et est prohibé.

Ne constituent pas des nuisances le bruit des véhicules affectés au déneigement des routes, des rues, des trottoirs, des entrées privées, la collecte des matières résiduelles, recyclables ou putrescibles.

➡SQ

Article 17 TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 21 h et 7 h (9 h le dimanche), des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie mécanique, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

➡SQ

Article 18 ARMES

Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé, un arc, une arbalète, à moins de 500 mètres de la limite du périmètre urbain (village), et à moins de 150 m de toute maison, bâtiment ou édifice dans le reste de la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé, sauf, dans le cas de l'arc ou l'arbalète, lorsque ces armes sont dirigées à partir de l'aboiteau vers le fleuve.

Article 19 FEU ET BRÛLAGE

Article 19.1 BRÛLAGE DE DÉCHETS

Il est défendu de faire brûler des déchets et ordures de quelque nature qu'ils soient dans les places et endroits publics en tout autre endroit ou place, sauf pour des fins agricoles sur une terre exploitée à ces fins. Le brûlage de matières résiduelles dans des barils est interdit.

Article 19.2 ÉTINCELLE, SUIE ET FUMÉE

L'émission d'étincelles, de résidu de combustible incomplètement brûlé qui s'échappe d'un foyer ou de suie provenant de cheminées ou d'autres sources, est interdite. L'émission de fumées, autres que celles provenant de cheminées et de récipients métalliques percés de trous pour feu de plein air, est interdite.

Ne constitue pas une nuisance le feu de foyer extérieur contenu dans un récipient recouvert d'un pare-étincelle.

Article 19.3 PERMIS DE BRÛLAGE (BRANCHES)

Un permis (document écrit) de brûlage peut être obtenu en faisant une demande 48 heures à l'avance auprès du directeur du service de protection contre les incendies, son adjoint ou un officier du service pour la période de temps indiquée sur ledit permis aux fins d'une fête populaire pourvu qu'il existe entre la partie boisée et les matières destinées au brûlage une bande de terrain où les matières combustibles auront été enlevées sur une largeur d'au moins 10 mètres. Le détenteur de permis doit assurer en tout temps le contrôle du feu et son extinction. L'extinction du feu doit être complétée tous les jours indiqués sur le permis avant d'arrêter la surveillance.

➡SQ

Article 20 FEUX D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice ou de toute pièce pyrotechnique.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifice et en baliser l'utilisation lorsque le danger d'incendie est limité.

Article 21 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

■→SQ

Article 22 LUMIÈRE

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.

■→SQ

Article 23 VÉHICULE TOUT TERRAIN, MOTOCROSS, MOTONEIGE

*a) Le fait d'utiliser ou de circuler en motoneige, en véhicule tout terrain ou en motocross, sur le territoire de la municipalité entre 22 h et 8 h le lendemain constitue une nuisance et est prohibé, si ce n'est pour accéder au domicile de la personne qui utilise l'un de ces véhicules.

b) Le fait de procéder à des essais de moteur ou à des acrobaties avec un véhicule (automobile, tout terrain, motocross, motoneige) à moins de 150 mètres d'une résidence privée ou d'un édifice habité ou sur tout chemin public et privé et sur la digue d'un aboiteau constitue une nuisance et est prohibé en tout temps.

**Note : La réglementation de ces véhicules doit être approuvée par le ministère des Transports*

Article 24 DROIT D'INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser entrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 25 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Procès-verbal des délibérations du conseil

de la municipalité de Saint-André

Article 26 AUTORISATION, APPLICATION

Le conseil charge de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal à appliquer le présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ensuite, si nécessaire, des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement pourront être intentées par la municipalité devant la cour municipale commune.

Article 27 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende

Niveau d'amende	1^{ère} infraction	Récidive
Personne physique	min 100 \$, max 200 \$	min 200 \$, max 500 \$
Personne morale	min 200 \$, max 400 \$	min 400 \$, max 2000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chapitre C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

DISPOSITIONS FINALES

Article 28 REMPACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements no : 106D-106-C, 106-B et 106.

Article 29 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6. Aide financière à l'école Les Pèlerins à l'occasion du 50^{ième} anniversaire

2015.02.6.22.

RÉSOLUTION

Procès-verbal des délibérations du conseil

de la municipalité de Saint-André

ATTENDU que la Direction de l'école Les Pèlerins désire organiser une fête pour souligner les 50 ans de construction de l'école en juin prochain;

ATTENDU que le coût du projet s'élèvera à 1250 \$ environ et sera partagé entre divers partenaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Charlyne Cayer et résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal octroi une aide de 500 \$ pour contribuer à cette fête.

7. Appui à la salle André Gagnon

2015.02.7.23.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la salle André Gagnon de La Pocatière, membre du Réseau des organisateurs de spectacles de l'Est du Québec (ROSEQ) désire présenter les spectacles du ROSEQ;

ATTENDU que la convention actuelle de diffusion des spectacles pénalise la salle André Gagnon à l'avantage des salles de Montmagny et de Rivière-du-Loup;

ATTENDU que la population du Kamouraska est défavorisée lorsqu'elle doit aller à Montmagny ou Rivière-du-Loup pour bénéficier de ces spectacles;

ATTENDU que la salle André Gagnon a à coeur son rôle de diffuseur de culture et d'art dans son milieu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Doris Tessier et résolu à l'unanimité des conseillers

D'appuyer la salle André Gagnon dans ses démarches auprès de la ROSEQ afin que le Kamouraska soit traité avec plus d'équité, ait plus de spectacles et que la Salle André Gagnon puisse remplir adéquatement son rôle de diffuseur.

8. Nomination d'un maire suppléant

2015.02.8.24.

RÉSOLUTION

ATTENDU que le mandat de Dale Martin est expiré depuis le 30 janvier 2015

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Dale Martin et résolu à l'unanimité des conseillers

de désigner M. Alain Parent au poste de maire suppléant pour un mandat de 3 mois.

9. Production d'un manuel d'opération d'usine d'eau potable par Tétratech

2015.02.9.25.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la mise aux normes du réseau d'eau potable achève et que la production d'un manuel d'opération pour l'usine de traitement d'eau potable est obligatoire en vertu de normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques;

Attendu la proposition du 31 octobre 2014 de Tétratech pour la production d'un tel manuel au montant de 11,500 \$ plus taxes, mais réduite subséquemment à 10,500 \$;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par M. Frédéric Cyr
et rejeté à la majorité

QUE la municipalité de Saint-André octroie le mandat à Tétratech de produire un manuel d'opération de l'usine d'eau potable au coût de 10,500 \$ plus les taxes applicables.

<u>Vote</u>	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
Doris Tessier		contre
Charlyne Cayer		contre
Francine Côté	pour	
Frédéric Cyr	pour	
Dale Martin		contre

10. Autorisation d'installer des ancrs accordée à Bell-Vidéotron

2015.02.10.26.

RÉSOLUTION

ATTENDU que Bell et Vidéotron désirent installer des ancrs sur deux poteaux identifiés comme A1J6N et R4R0R au 5 route de la Station et dans le chemin de la Madone;

ATTENDU que les travaux prévus ne causent pas de préjudice à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Charlyne Cayer
et résolu à l'unanimité

Que la municipalité informe Bell et Vidéotron qu'elle ne s'oppose pas à l'installation d'ancres sur les deux sites identifiés autour des poteaux A1J6N et R4R0R apparaissant au plan numéro 101, graphe D31824, au 5 Route de la Station et dans le chemin de la Madone en vertu du permis 14-022083.

11. Forfaits de conseils juridiques

2015.02.11.27.

RÉSOLUTION

Procès-verbal des délibérations du conseil

de la municipalité de Saint-André

ATTENDU que la municipalité doit, occasionnellement recevoir des conseils juridiques sur différentes matières qui sont de sa compétence;

ATTENDU que la firme Caza Marceau Soucy et Boudreau a déposé une offre forfaitaire pour des conseils de nature juridique au montant de 400 \$;

ATTENDU que la firme Caza Marceau Soucy et Boudreau a étudié le projet de règlement # 195 et a prévu une heure de travail pour ce faire, hors le forfait indiqué précédemment;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Cyr et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité retienne la proposition de Caza Marceau Soucy et Boudreau et paie la facture représentant une heure de travail pour l'analyse du projet de règlement 195 (140 \$ plus les taxes applicables).

12. Appui au projet d'aménagement "Points de vue" du Comité de développement

Mme Francine Côté, M. Dale Martin et Mme Doris Tessier se retirent de la discussion.

2015.02.12.28.

RÉSOLUTION

ATTENDU que le Comité de développement a préparé un projet d'aménagement d'aires de repos et d'observation en collaboration avec les artistes et les artisans du milieu, projet appelé "*Points de vue*";

ATTENDU que ce projet est conforme aux orientations retenues par le Plan de développement de 2012-2017 en application dans la municipalité, notamment en ce qui concerne la mise en valeur du littoral et de l'environnement;

ATTENDU que le projet "*Points de vue*" prévoit spécifiquement la mise en valeur de plusieurs sites publics et privés sur le trajet d'un sentier de marche;

ATTENDU que le projet "*Points de vue*" engage la municipalité dans l'entretien à moyen terme des oeuvres d'art qui y seront installées;

ATTENDU que le Comité de développement garantit que le projet "*Points de vue*" respectera toutes les exigences gouvernementales, notamment celles liées à la protection de l'environnement;

ATTENDU que les changements proposés sur le sentier de la digue respecteront le cadre normatif municipal de gestion de l'aboteau sans réduire la fonction première de la digue qui est de protéger de la submersion le coeur du village;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Charlyne Cayer et résolu l'unanimité

Que la municipalité

- Autorise le Comité de développement à réaliser ses projets au Parc de l'ancien-Quai et au Centre de Loisirs;
- S'engage à entretenir les aménagements prévus au projet;

- Confirme son appui au projet "*Points de vue*" présenté par le Comité de développement de Saint-André.

13. Achats de rosiers

2015.02.13. 29.

RÉSOLUTION

ATTENDU que l'aménagement de la digue du village et les bandes riveraines gagneraient à être embellies par des rosiers

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Charlyne Cayer
Et résolu à l'unanimité

Que le conseil autorise l'achat de 500 rosiers de type rugosa et blenda au prix de 3.50 \$ pour vendre au coûtant aux contribuables ou planter sur les propriétés municipales s'il en reste.

14. Achat d'équipements de protection incendie

2015.02.14.30.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la caserne # 9 a besoin d'équipements décrits comme suit: 5 lances 30-200 gal, 1 lance perforatrice, 2 adaptateurs Storz, 2 capuchons Storz, 2 haches;

ATTENDU la soumission déposée par Aéro-Feu au montant de 3872.92 \$, taxes et transport inclus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Cyr
Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité autorise l'achat des lances, adaptateurs, capuchons et haches auprès de Aéro-Feu au montant de 3872.92 \$, taxes et transport inclus.

15. Gala reconnaissance du monde agricole 2015

2015.02.15.31.

RÉSOLUTION

ATTENDU que le Gala du monde agricole se tiendra à La Pocatière en mars 2015 et que Mme Marie-Ève Morin y est nommée pour le Kamouraska dans la catégorie "Agricultrice";

ATTENDU qu'il est opportun que la municipalité y soit représentée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Dale Martin
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le la municipalité achète deux billets totalisant un montant de 140 \$ pour être représentée à l'activité.

16. Cession du phare de l'île du Pot-à-l'Eau-de-vie

2015.02.16.32.

RÉSOLUTION

ATTENDU que le ministre de Pêches et Océans Canada (MPO) a cédé le phare de l'île du Pot-à-l'Eau-de-vie à la Société Duvetnor Ltée le 23 décembre 2014;

ATTENDU que la municipalité avait adopté la résolution numéro 2013.02.17.28 pour se désister de l'offre d'achat avec conditions;

ATTENDU que le contrat de cession signé entre le MPO et la Société Duvetnor Ltée ne fait aucunement mention des conditions exprimées dans la résolution 2013.02.17.28;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Dale Martin et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal

- Rappelle au MPO les principales conditions de retrait contenues dans la résolution 2013.02.17.28, lesquelles étaient:

- Inclusion des deux clauses suivantes au contrat:
 - *« Advenant une disposition éventuelle du phare ou une location par la Société Duvetnor Ltée, la municipalité de Saint-André aura l'option pour une durée de 100 ans de l'acquérir pour en conserver l'accès public, et cela aux mêmes conditions que la Société Duvetnor l'aura acquis ».*
 - *« La Société Duvetnor Ltée sera tenu d'assurer suffisamment le phare et les bâtiments cédées par le MPO. Advenant une destruction par le feu, la foudre, la tempête ou d'autres causes similaires, la Société s'engage à reconstruire des installations répondant aux exigences du MPO ».*
- Exprime le souhait que la Société Duvetnor Ltée dépose annuellement un rapport d'activités de la fréquentation publique du phare de l'île-du-Pot-à-l'Eau-de-vie au terme de son assemblée générale annuelle à être tenue à la salle municipale de Saint-André.
- Réclame, afin de rendre le processus transparent et dans l'esprit de la Loi sur la protection des phares patrimoniaux, qu'une séance d'information publique préalable au transfert ait lieu à Saint-André pour en informer la population;
- Réclame que l'annonce du transfert du lot 37 du Cadastre officiel de l'Île-aux-Lièvres avec le phare à la Société Duvetnor Ltée se fasse dans les 90 jours de la signature du contrat de vente, à Saint-André à l'occasion d'une conférence

de presse organisée conjointement par la municipalité de Saint-André, la Société Duvetnor Ltée et le ministère des Pêches et Océans Canada;

- Demande au MPO d'indiquer à la municipalité de Saint-André comment et quand seront respectées les conditions de retrait de la municipalité de Saint-André contenues dans la résolution 2013.02.17.28.

17. Autorisation de payer les comptes suivants :

2015.02.17.33.

RÉSOLUTION

ATTENDU les comptes à payer suivants :

- a) Réseau Biblio du Bas St-Laurent- Licence symphonie : 314.11\$
- b) Québec Municipal-Service internet 2015 : 189.71
- c) ADMQ-Renouvellement annuel : 735.75\$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Francine Côté et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise la municipalité à payer les comptes énoncés ci- dessus.

18. Questions diverses

Aucune résolution n'a été passée

19. Correspondance

Aucune résolution n'a été passée

20. Période de questions

Les contribuables présents et le maire échangent sur différents sujets d'information soit le règlement sur les nuisances et les feux de foyer extérieur.

26. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Doris Tessier que la séance soit levée.

Maire

Secrétaire

Procès-verbal des délibérations du conseil

de la municipalité de Saint-André

Note :

« Je, Gervais Darisse, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Maire